ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

immatriculation

Question écrite n° 49670

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les problèmes importants et récurrents qui se posent dans le département du Bas-Rhin au sujet du contrôle des véhicules d'occasion importés d'Allemagne. En effet, en réponse à une question orale, le 20 juin 2000, M. le ministre de l'intérieur a indiqué qu'au terme de son analyse le groupe de travail ad hoc envisageait comme solution de rendre obligatoire la présentation à toute réquisition du document établi par les services fiscaux ou douaniers, qui porte la date de cession. Or, sa mise en oeuvre est subordonnée à l'accord du ministère de l'économie et des finances, et à des dispositions qu'il faudra introduire dans le code général des impôts. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

Dans le souci de lutte contre les fraudes en matière d'acquisitions intracommunautaires de moyens de transport, le régime de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à ces opérations a été complété et aménagé par l'article 82 de la loi de finances pour 1998 et le décret n° 99-197 du 11 mars 1999. Ainsi, toute personne qui acquiert un moyen de transport en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, qu'elle immatricule ou pas à son nom, est tenue de demander un certificat fiscal au service des impôts dont elle relève. Ce certificat fiscal doit être présenté pour obtenir l'immatriculation du véhicule et lorsque ce dernier n'est pas soumis à cette formalité, le certificat doit être conservé par l'utilisateur pour être présenté à toute demande de l'administration. Le ministère de l'équipement, des transports et du logement admet que, dans l'attente de l'accomplissement des formalités d'immatriculation du véhicule en France, le certificat visé par l'administration fiscale permette de circuler pendant quinze jours sous couvert de l'immatriculation étrangère, ce délai étant porté à quatre mois si le véhicule doit subir une réception à titre isolée. Les obligations fiscales et les conditions de circulation sous couvert d'une immatriculation étrangère sont donc clairement définies. Dans la mesure où les personnes circulant à bord des véhicules sans plaques valides et avec un certificat fiscal périmé peuvent être sanctionnées sur le fondement des dispositions actuelles du code de la route, une circulaire conjointe des ministères de la justice, de l'intérieur et de la défense rappellera prochainement ces règles et leurs modalités de mise en oeuvre.

Données clés

Auteur : M. Yves Bur
Circonscription : Bas-Rhin (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 49670
Rubrique : Automobiles et cycles
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE49670

Question publiée le : 31 juillet 2000, page 4446
Réponse publiée le : 11 juin 2001, page 3386